

NOTION DE HOLDING ANIMATRICE

Problématique

On se situe dans l'hypothèse où les parts ou actions d'une société holding sont détenues par des personnes physiques. La question essentielle en la matière est de savoir si cette société peut être considérée comme une holding animatrice ou s'il s'agit d'une holding passive. La question vaut autant au regard de l'ISF que des droits de mutation à titre gratuit.

En effet, **les holdings animatrices sont considérées comme des sociétés ayant une activité opérationnelle.**

En matière d'ISF

Les parts ou actions détenues par un redevable de l'ISF dans une holding animatrice peuvent être exonérées sur le fondement de :

- l'article **885 O bis du CGI** : exonération au titre de l'outil de travail ;
- cette exonération est subordonnée aux conditions générales d'application du régime des biens professionnels (nature des fonctions, rémunération, seuil de détention) ;
- l'article **885 I bis du CGI** : exonération partielle au titre d'un engagement de conservation des titres ;
- l'article **885 I quater du CGI** : exonération partielle au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

En matière de droits de mutation à titre gratuit

- L'article **787 B du CGI** qui exonère, sous certaines conditions, des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur les parts ou actions ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.
- Le **paiement différé** pendant cinq ans puis **fractionné** pendant 10 ans des droits de mutation à titre gratuit lorsque les mutations portent sur les parts ou actions d'une société opérationnelle.

Caractéristiques d'une holding animatrice

On peut résumer la jurisprudence récente et la doctrine administrative ainsi :

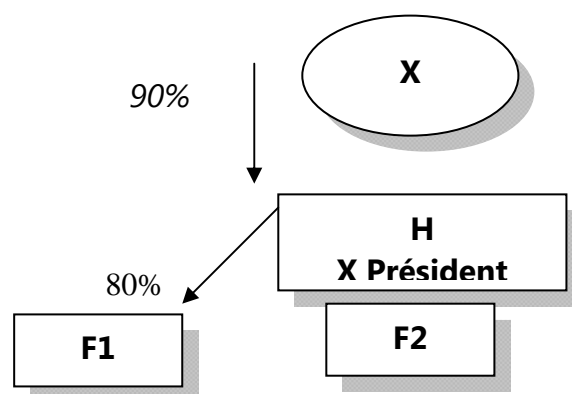
- le fait pour une société holding de rendre à sa ou ses filiales des services administratifs, comptables... n'est ni suffisant ni déterminant, encore faut-il que les filiales respectent la politique générale définie par la holding ;
- de la même façon, il n'est ni suffisant, ni déterminant, que la société holding emploie du personnel si les personnes en cause n'ont ni les compétences ni les capacités juridiques d'animer le groupe et de définir sa stratégie. Une société holding peut être considérée comme une holding animatrice, même si elle ne dispose que d'une seule personne, si celle-ci a les compétences pour animer.

A titre de règle pratique, il faut que la société holding définisse la **politique d'ensemble du groupe** et que les **décisions stratégiques** (investissements, désinvestissements, prises ou cessions de participation, recrutements ou licenciements des cadres dirigeants des filiales, recours à des emprunts importants...) soient prises au niveau de la holding. Pour cela, il faut que la holding dispose de la personne ou des personnes compétentes.

Difficultés pratiques

La notion de holding animatrice est-elle liée à un minimum de pourcentage de détention dans les filiales ?

Exemple



Par hypothèse, H est considéré comme une holding animatrice vis-à-vis de F1.

Pour F2, H peut être considéré comme une holding animatrice, à condition que H soit l'actionnaire de référence et que H soit à même de faire prévaloir sa stratégie ou d'exercer une influence notoire sur les décisions stratégiques du groupe.

Conclusion

Il convient donc pour les entreprises structurées sous forme de groupe d'apprécier le caractère d'holding animatrice lors de la mise en place de dispositifs de faveur.

Si on reprend l'exemple, la donation de titres H ne pourra bénéficier que partiellement de l'allègement de 75% (CGI, art. 787 B), et cela à hauteur de la valeur des titres F1 dans l'actif total de H.